



Distr.

GENERALE

A/3272

3 novembre 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

première session
extraordinaire d'urgence

QUESTION EXAMINEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SES 749ème ET 750ème SEANCES,
LE 30 OCTOBRE 1956

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 par laquelle elle a créé
la Commission de conciliation pour la Palestine et en a défini les fonctions,

Considérant que les questions en suspens entre les gouvernements et les auto-
rités intéressés au problème de la Palestine n'ont pas encore fait l'objet d'un
règlement définitif, malgré les efforts de la Commission de conciliation pour la
Palestine,

Considérant les efforts déployés par le Secrétaire général, en application des
résolutions adoptées le 4 avril 1956 et le 4 juin 1956 par le Conseil de sécurité,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, le 2 novembre 1956, une résolution
dans laquelle elle considérait qu'en maintes occasions, des parties aux Conventions
arabo-israéliennes d'armistice de 1948 avaient méconnu les dispositions de ces
Conventions et dans laquelle, notamment, elle invitait instamment les parties aux
Conventions d'armistice à retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les
lignes de démarcation de l'armistice, à renoncer à toute incursion en territoire
voisin à travers ces lignes et à respecter scrupuleusement les dispositions des
Conventions d'armistice,

1. Juge qu'il est nécessaire, pour assurer une paix juste et durable, de
supprimer les causes profondes de la tension dans la région et de parvenir à un
règlement définitif entre les parties aux Conventions d'armistice général;

2. Remercie la Commission de conciliation pour la Palestine et la dispense de toute nouvelle tâche;
3. Crée un comité composé de _____, _____, _____, _____, _____, et chargé
 - a) De préparer, après avoir consulté les parties aux Conventions d'armistice général de 1949, des recommandations pour un règlement des principaux problèmes en suspens entre les Etats arabes et Israël, afin de créer des conditions de paix et de stabilité permanentes dans la région;
 - b) De présenter ses recommandations aux parties intéressées et à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, suivant le cas, et de présenter des rapports à l'Assemblée générale sur l'état d'avancement de la mission qui lui est confiée;
4. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le comité, de continuer d'offrir ses bons offices aux parties;
5. Prie les Membres des Nations Unies de prêter toute leur assistance au Secrétaire général et au comité;
6. Félicite le Secrétaire général, le Chef d'état-major et les membres de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de leurs efforts pour faire respecter les Conventions d'armistice général, et invite instamment les parties directement intéressées à prêter au Chef d'état-major et aux membres de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, leur entier concours pour l'accomplissement des tâches qui leur sont ou qui pourraient leur être confiées par le Conseil de sécurité;
7. Invite instamment les parties directement intéressées, dans un esprit d'humanité, à prêter toute l'assistance possible pour ce qui est des soins aux réfugiés arabes dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies continue à s'occuper et de la sécurité de ces réfugiés, et recommande aux Etats Membres d'envisager et de fournir toute assistance supplémentaire qui pourrait être requise.
